

Annexe n°2a : Liste des servitudes d'utilité publique

La commune de Saint Georges de Baroille est affectée des servitudes d'utilité publique suivantes :

Nom officiel de la servitude	Références des textes législatifs qui permettent de l'instituer	Nature de la servitude	Acte qui l'a instituée sur le territoire de la commune	Service responsable de la servitude
EL2 bis Servitudes instituées, en ce qui concerne la Loire et ses affluents, par l'article L2124-16 du Code Général de la propriété des personnes publiques	Ordonnance 2006-460 du 21/04/2006	Fleuve Loire et ses affluents	Délimitation des zones submersibles Décret n°47-1799 du 2 septembre 1947 Prescriptions techniques à l'intérieur de la zone inondable Décret n°76-222 du 4 mars 1976	Direction Départementale des Territoires Cellule Risques
EL3 Cours d'eau domaniaux, lacs et plans d'eau domaniaux Servitudes de halage et de marchepied Servitudes à l'usage des pêcheurs	Article L2131-2 du Code Général de la propriété des personnes publiques modifié par la loi n°2010-874 du 27 juillet 2010, article 53	Fleuve Loire		Direction Départementale des Territoires Pôle Politique de l'Eau



Servitude EL2 Bis

I. - GÉNÉRALITÉS

Servitudes en zones submersibles spéciales à la Loire et à ses affluents. Articles 55 à 61 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure.

Code de l'urbanisme, articles L. 421.1, L. 422-2, R. 421.38.15 et R. 422-8. Ministère chargé de l'environnement.

II. - EFFETS DE LA SERVITUDE

A. - PRÉROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

1° Prérogatives exercées directement par la puissance publique

Possibilité pour le préfet d'ordonner l'arrachement, aux frais du contrevenant, des plantations faites sans autorisation (art. 57 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure).

Possibilité pour les agents du service de la navigation de procéder à la destruction en toute saison des animaux qui se logent dans les digues et ce sans aucune formalité préalable (art. 61, alinéa I, du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure).

2° Obligations de faire imposées au propriétaire

Obligation pour tout propriétaire de n'élever aucune construction sans en avoir obtenu l'autorisation du préfet (art. 59, alinéa 4, du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure).

Dans ce cas, le permis de construire est délivré après consultation des ingénieurs de la navigation et avec l'accord du préfet. Cet accord est réputé donné faute de réponse dans un délai d'un mois suivant la transmission de la demande de permis de construire par l'autorité chargée de l'instruction (art. R. 421-38-15 du code de l'urbanisme).

Si les travaux sont exemptés de permis de construire, mais soumis au régime de déclaration en application de l'article L. 422-2 du code de l'urbanisme, le service instructeur consulte l'autorité mentionnée à l'article R. 421-38-15 dudit code. L'autorité ainsi consultée fait connaître son opposition ou les prescriptions qu'elle demande dans un délai d'un mois à dater de la réception de la demande d'avis par l'autorité consultée. A défaut de réponse dans ce délai, elle est réputée avoir émis un avis favorable (art. R. 422-8 du code de l'urbanisme).

Obligation pour tout propriétaire de supprimer toute plantation ou accrue sur les digues de levées, sur les terrains compris entre les cours d'eau et les digues ou levée ou sur les îles, qui serait reconnue faire obstacle à l'écoulement des eaux ou restreindre de façon nuisible le champ d'inondation, et ce, en tout ou en partie dans le délai de deux mois sur l'ordre des ingénieurs (art. 58 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure).

Obligation pour tout propriétaire de solliciter une autorisation préfectorale pour procéder à toute plantation nouvelle et accrue tolérée sur les terrains compris entre les cours d'eau et les digues et levées sur les îles (art. 57 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure).

Obligation pour la construction des façades des bâtiments dans la zone de 19,50 mètres du côté du val de respecter les dispositions de l'article 59, alinéa 3, du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure.



Servitude EL2 Bis

B. - LIMITATIONS AU DROIT D'UTILISER LE SOL

1° Obligations passives

Interdiction de procéder à toute construction sur les terrains compris entre les digues et la rivière, et sur les digues et levées ou sur les îles (art. 59 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure).

Interdiction du côté du val, de planter des arbres ou arbustes, de creuser des puits, caves, fossés ou faire toutes autres excavations de terrain à moins de 19,50 mètres du pied des levées (art. 59 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure).

Interdiction de laisser paître des chevaux, vaches, bœufs, chèvres, moutons, porcs et autres bestiaux sur le couronnement et le talus des banquettes et des digues ou levées non plus qu'entre ces digues ou levées et la rivière (art. 60 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure).

2° Droits résiduels du propriétaire

Droit pour les propriétaires d'édifier des constructions à condition de respecter les règles prescrites par l'acte d'autorisation.

Notons que si l'établissement d'un plan de surfaces submersibles n'entraîne pas d'interdiction générale et absolue de construire, on ne peut dire réellement qu'il y a un « droit de construire » pour le propriétaire, surtout dans les zones A dites de grand écoulement des crues, où l'autorité chargée d'examiner la déclaration prévue à l'article 50 du code du domaine public fluvial peut estimer nécessaire au coup par coup et au regard du libre écoulement des eaux et de la conservation des champs d'inondation d'aller jusqu'à interdire la construction projetée.



Servitude EL3

NOM OFFICIEL DE LA SERVITUDE

Servitude de halage et de marchepied. Servitude à l'égard des pêcheurs.

Cette servitude s'applique aux :

- cours d'eau navigables (halage = 7,80 m - marchepied = 3,25 m) - pêcheurs : de 3,25 m à 1,50 m
- cours d'eau domaniaux (marchepied = 3,25m sur les 2 rives) - pêcheurs : 1,50 m
- lacs domaniaux (marchepied = 3,25 m) - pêcheurs : de 3,25 m à 1,50 m.

EFFETS DE LA SERVITUDE

Limitations au droit d'utiliser le sol

Obligation pour les riverains des fleuves et rivières inscrits sur la nomenclature des voies navigables ou flottables et des îles, dans l'intérêt du service de la navigation et partout où il existe un chemin de halage, de réserver le libre passage des animaux et véhicules assurant la traction des bateaux, ainsi que la circulation et les manoeuvres des personnes effectuant des transport par voie d'eau ou assurant la conduite des trains de bois de flottage, et ce, sur une largeur de 7,80 mètres (article 15 du Code du Domaine public fluvial et de la navigation intérieure)

Interdiction pour les mêmes riverains de planter des arbres ou de clore par haie autrement qu'à une distance de 9,75 mètres du côté où les bateaux se tirent et de 3,25 mètres sur le bord où il n'existe pas de chemin de halage (article 15 du Code du Domaine public fluvial et de la navigation intérieure)

Obligation pour les riverains des cours d'eau rayés de la nomenclature des voies navigables ou flottables, mais maintenues dans le domaine public, de réserver de chaque côté le libre passage pour les nécessités d'entretien du cours d'eau et l'exercice de la pêche, et ce, sur une distance de 1,50 mètres (article 431 du Code Rural).

Interdiction d'extraire sans autorisation à moins de 11,70 mètres de la limite des berges des rivières domaniales ou des bords des canaux domaniaux, des terres, sables, et autres matériaux, sous peine d'amende ou du paiement des frais de remise en l'état des lieux (article 28 du Code du Domaine public fluvial et de la navigation intérieure).

Droits résiduels du propriétaire

Possibilité pour le propriétaire riverain d'exercer tous les droits de la propriété qui ne sont pas incompatibles avec l'exercice des servitudes, d'où l'obligation avant d'entreprendre des constructions, des plantations ou l'édification de clôtures de demander au service gestionnaire de reconnaître la limite de la servitude. Si dans les trois mois à compter de la demande, l'administration n'a pas fixé la limite, les constructions, plantations ou clôtures faites par les riverains ne peuvent plus être supprimées, que moyennant indemnité au titre de l'article 18 du Code du domaine public fluvial.

Possibilité pour le propriétaire riverain, lorsque l'intérêt du service de la navigation, les nécessités de l'entretien du cours d'eau et l'exercice de la pêche le permettent, d'obtenir par arrêté ministériel la réduction des distances des servitudes de halage et de marchepied (article 16 du Code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure).

Possibilité pour le propriétaire riverain, lorsque l'exercice de la pêche et les nécessités d'entretien et de surveillance des cours d'eau et plans d'eau le permettent, d'obtenir par arrêté ministériel (ou du préfet par délégation), la réduction de la largeur de 3,25 mètres à 1,50 mètres (article 431 du Code Rural).

